

COMMENT S'ORGANISER A LA SORTIE DE L'HOPITAL



Ce livret a été conçu par le Service Social dans le but de vous informer et de vous aiguiller dans les préparatifs de votre sortie du Service de Soins de Suite et de Réadaptation de PONT L'ÉVÊQUE. Quelque soit votre projet, il vous permettra d'anticiper pour réussir au mieux votre retour à domicile ou votre entrée en établissement d'hébergement.

SOMMAIRE

I- LE RETOUR A DOMICILE :

LES AIDES HUMAINES

1. Le service d'aide à domicile.
2. Le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD).
3. L'Hospitalisation A Domicile (HAD).
4. Les intervenants médicaux et paramédicaux.

LES AIDES TECHNIQUES

1. Le matériel médical et/ou paramédical
2. La téléalarme ou téléassistance.
3. Le portage de repas.

LES AIDES FINANCIERES

1. Votre caisse de retraite.
2. Votre mutuelle.
3. L'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie (ADPA).
4. La Prestation de Compensation du Handicap (PCH).
5. La CPAM (aide exceptionnelle).
6. Déduction fiscale.

II- L'ENTREE EN ETABLISSEMENT :

LES TYPES D'HEBERGEMENT

1. Le foyer logement, la résidence services ou Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA).
2. L'accueil temporaire en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).
3. L'accueil permanent en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).
4. La famille d'accueil.

LES AIDES FINANCIERES

1. L'Aide Personnalisée au Logement (APL).
2. L'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie (ADPA).
3. L'aide sociale à l'hébergement.

III- L'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie (ADPA) :

1. Qu'est ce que l'ADPA ?
2. Qui peut en bénéficier ?
3. Ou retirer et déposer le dossier ADPA ?
4. Comment l'ADPA est-elle versée ?
5. Y a-t-il récupération sur la succession ?

IV- OU OBTENIR DES INFORMATIONS ?

1. L'Assistante de Service Social de l'hôpital.
2. Le CLIC.
3. La mairie et le CCAS.
4. Votre caisse de retraite.

I- LE RETOUR A DOMICILE

LES AIDES HUMAINES

1. Le service d'aide à domicile

L'aide ménagère ou auxiliaire de vie intervient au domicile de la personne âgée et/ou handicapée pour l'assister dans les tâches de la vie quotidienne :

- l'aide au lever / au coucher, l'aide partielle à la toilette,
- la préparation des repas, les courses,
- l'entretien du logement / du linge, l'accompagnement extérieur...

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou du CLIC pour obtenir la liste des structures d'aide à domicile de votre secteur.

2. Le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

Sur prescription médicale, une équipe constituée d'infirmières et d'aides-soignantes intervient au domicile pour une prise en charge globale. Elle dispense des soins infirmiers, d'hygiène et de confort aux personnes de plus de 60ans, handicapées et/ou qui présentent des pathologies chroniques. Le SSIAD assure la coordination des différents intervenants auprès de la personne soignée. Une infirmière coordinatrice assure l'évaluation des besoins et la responsabilité des soins dispensés par le service. Le SSIAD peut intervenir au domicile, en foyer logement et en famille d'accueil. Les soins sont pris en charge par la sécurité sociale.

3. L'Hospitalisation A Domicile (HAD)

L'hospitalisation à domicile permet au patient, quelque soit son age et selon une évaluation médicale, d'éviter ou d'écourter un séjour à l'hôpital et de bénéficier d'une hospitalisation dans leur cadre de vie. Le médecin traitant organise, en concertation avec l'équipe, l'ensemble des soins et reste prescripteur des traitements et examens. La gestion du service est assurée par une équipe pluridisciplinaire qui se compose d'un médecin coordinateur, d'un cadre infirmier, d'infirmières, d'aides-soignantes, d'un kinésithérapeute, d'une assistante sociale et d'une secrétaire. Cette équipe est joignable 24h/24 et 7j/7.

4. Les intervenants médicaux et paramédicaux

Selon vos besoins, le médecin du service hospitalier établira toutes les prescriptions nécessaires à votre sortie de l'hôpital (prescription d'une infirmière libérale, d'un kinésithérapeute, d'une orthophoniste,...). Par la suite et si nécessaire, le renouvellement de ces prescriptions se fera directement par votre médecin traitant.

LES AIDES TECHNIQUES

1. Le matériel médical ou paramédical

En fonction de vos besoins et de vos limitations, le médecin peut vous prescrire du matériel médical et/ou paramédical à la sortie de l'hôpital, afin de faciliter votre quotidien à domicile (lit médicalisé, déambulateur, cannes, chaise garde-robe, etc...). L'équipe d'ergothérapeutes du centre hospitalier est là pour évaluer, si vous le souhaitez, vos besoins en aide technique à votre domicile. Sur prescription médicale, ce matériel peut être pris en charge par la Sécurité Sociale.

2. La téléalarme ou téléassistance

Ce système (présenté sous forme d'un médaillon ou de bracelet-montre) envoie un signal de détresse à distance, avertissant les voisins, la famille, et/ou un centre d'écoute pour obtenir un secours rapide. Ce système facilite le maintien à domicile, tout en rassurant et en sécurisant la personne. L'abonnement s'élève en moyenne à 30€/mois.

L'ADPA peut aider au financement de ce dispositif. Renseignez-vous auprès de votre mairie, de la MSA, du CLIC.

3. Le portage de repas

Accessible à tous, la livraison des repas à domicile s'insère dans le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou autre et permet de rompre l'isolement par les contacts réguliers établis avec la personne qui assure les livraisons. Les repas livrés, au rythme que vous avez défini, peuvent être équilibrés en fonction des régimes à respecter (sans sel, sans sucre, allergies...). Il faut compter environ 8€ par repas.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou du CLIC. L'ADPA peut aider au financement de ce service.

LES AIDES FINANCIERES

1. Votre caisse de retraite

Si vous avez besoin d'une aide ménagère, votre caisse de retraite principale peut vous aider à la financer ; sous conditions de ressources et de dépendance (GIR 5-6 : reportez vous à la grille p12).

2. Votre mutuelle

Selon votre contrat souscrit, des heures d'aide ménagère peuvent vous être accordées gratuitement en sortie d'hôpital.

3. L'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie ADPA (+ de 60 ans)

Voir rubrique consacrée à l'ADPA.

4. La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

La PCH est une subvention départementale qui peut permettre de financer l'emploi d'une aide à domicile pour une personne handicapée. Cette prestation est versée par le conseil général du département (Maison Départementale de la Personne Handicapée : MDPH) et destinée à financer les besoins et solutions liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.

5. La CPAM

La CPAM peut être sollicitée par un travailleur social dans des cas bien particuliers de perte d'autonomie, de précarité, d'isolement, d'âge... pour des aides exceptionnelles en sortie d'hôpital.

6. Déduction fiscale

Selon le cadre de la législation actuelle, les personnes utilisant un service d'aide à domicile peuvent bénéficier d'une déduction fiscale de 50% des sommes versées.

II- L'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT

LES TYPES D'HEBERGEMENT

1. Le foyer logement, la résidence services ou l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA).

Un foyer logement est une solution qui permet aux personnes âgées de plus de 60 ans, autonomes dans les gestes de la vie quotidienne (GIR5-6), de disposer d'un lieu de vie, intermédiaire entre le logement individuel, souvent devenu trop grand et inadapté et l'EHPAD. Il est avant tout un ensemble d'appartements organisés autour de parties communes. Un foyer logement ne dispose pas de structure médicale à proprement parler. Une permanence de personnel qualifié permet de sécuriser le quotidien des personnes âgées. Des prestations collectives peuvent être proposées (téléalarme, restauration, lingerie, animations,...).

2. L'accueil temporaire en EHPAD

La personne âgée peut être hébergée en maison de retraite pour une période de courte durée. Certains établissements n'ont pas de chambre spécifiquement réservée à l'accueil temporaire mais peuvent assurer ce service si une chambre se trouve disponible.

Un séjour temporaire en maison de retraite peut correspondre à :

- un séjour d'été,
- une convalescence,
- une période d'essai, renouvelable, débouchant le cas échéant, sur un hébergement permanent.

3. L'accueil permanent en EHPAD

Le choix de la structure d'hébergement se fera sur base du degré de dépendance (établissement médicalisé ou non) et des ressources de la personne âgée (EHPAD hospitaliers, unités de soins de longue durée, EHPAD publics ou privés). Renseignez-vous auprès du CLIC pour obtenir la liste des établissements.

4. La famille d'accueil

L'accueil par des particuliers à leur domicile de personnes âgées ou handicapées est une formule d'hébergement alternative et intermédiaire entre le maintien à domicile et l'admission en institution, permettant à la personne hébergée de bénéficier d'un environnement familial.

Les familles d'accueil reçoivent un agrément du Conseil Général. Elles doivent présenter toutes les garanties pour assurer la sécurité et le bien-être des personnes hébergées et disposer d'un logement répondant aux conditions d'octroi de l'allocation logement. Elles doivent mettre à disposition des personnes, une chambre située dans le logement même de la famille accueillante et accepter le suivi social et médico-social régulier des personnes accueillies.

Adressez-vous directement au Conseil Général du département concerné pour trouver une famille d'accueil. Le CLIC et le CCAS peuvent également vous fournir des informations.

LES AIDES FINANCIERES

1. L'Aide Personnalisée au Logement (APL)

Elle peut vous aider à assurer en partie vos frais d'hébergement en résidence de retraite (EHPA et EHPAD). Elle est allouée en fonction des ressources annuelles déclarées par l'allocataire, des charges demandées pour l'hébergement, du type d'établissement et de son lieu d'implantation. Tous les renseignements doivent être pris auprès de la CAF ou du CCAS de votre mairie de résidence.

2. L'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie (ADPA)

Voir rubrique consacrée à l'ADPA.

3. L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)

Qu'est ce que l'aide sociale à l'hébergement ? Qui peut en bénéficier ?

Les personnes de plus de 60 ans ne disposant pas des ressources suffisantes pour régler les frais de séjour en EHPAD peuvent en demander la prise en charge par le Conseil Général. C'est ce qu'on appelle une demande d'aide sociale.

Dans quel type d'établissement ?

L'aide sociale à l'hébergement peut-être sollicitée pour les personnes hébergées en EHPAD public ou conventionné, ou en service de long séjour.

Quelle est la marche à suivre ?

Elle couvre exclusivement les frais d'hébergement. Vos ressources seront récupérées par le département dans la limite de 90% de vos retraites et 100% de certaines allocations comme par exemple, l'allocation logement. Les 10% restants vous seront reversés mensuellement au titre de « l'argent de poche ».

La demande d'aide sociale est en général instruite par l'EHPAD et n'intervient qu'à défaut de ressources. Cela implique l'appréciation d'une part de la situation du demandeur au regard des ressources dont il dispose, d'autre part des aides que peuvent fournir ses obligés alimentaires (enfants, petits-enfants).

Au cours de la procédure, les débiteurs d'aliments sont contactés par le Conseil Général pour enquête. Il leur est demandé leurs charges, ressources et situation actuelle. En cas de désaccord sur la participation fixée ou d'absence de réponse à l'enquête, le tribunal peut être saisi.

L'aide sociale à l'hébergement peut être accordée totalement, partiellement, avec participation du demandeur et/ou de ses enfants et de ses petits-enfants ou rejetée.

Y a-t-il récupération sur la succession ?

Si la personne hébergée est propriétaire de biens immobiliers, le département peut hypothéquer le bien en garantie des frais engagés. Toutefois, cette mesure ne peut empêcher ni la vente, ni la location, ni le maintien du conjoint dans les lieux.

Dans le cadre de la succession, le département récupérera auprès des héritiers le montant des frais engagés, si possible à hauteur de la créance.

III- L'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie (ADPA)

1. Qu'est ce que l'ADPA ?

L'ADPA permet, aux personnes âgées de plus de 60 ans et en perte d'autonomie, de recevoir une aide financière du Conseil Général leur permettant de recourir à toutes les aides nécessaires pour effectuer les actes de la vie quotidienne. Cette aide s'adresse aux personnes ayant choisi le maintien à domicile ou l'orientation en EHPAD.

A domicile, cette évaluation est réalisée par une équipe médico-sociale du département généralement composée d'une assistante sociale et d'un médecin. Cette équipe élabore un plan d'aide pour déterminer un nombre d'heures d'aide à domicile ou proposer des mesures favorisant l'autonomie de la personne âgée (aménagement du logement, téléalarme, portage des repas...)

2. Qui peut en bénéficier ?

Toute personne :

- Attestant d'une résidence stable et régulière en France (pour la personnes de nationalité étrangère, 3 mois de résidence en France sont suffisants).
- âgée d'au moins 60 ans.
- ayant besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir...) ou nécessitant une surveillance régulière. La perte d'autonomie est évaluée en fonction de la grille nationale d'évaluation AGGIR. L'ADPA est ouverte aux personnes relevant des GIR 1, 2,3 ou 4.

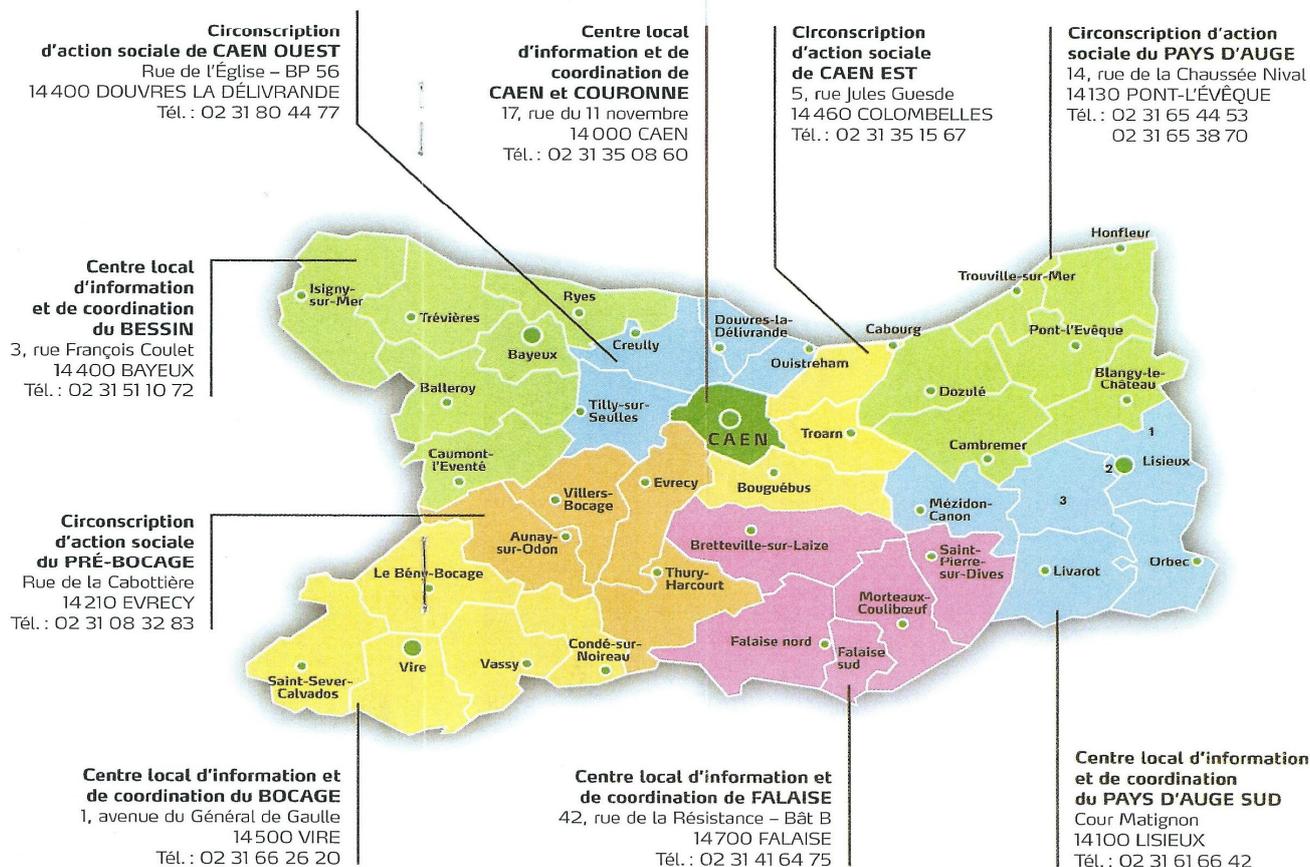
La grille nationale d'évaluation AGGIR distingue 6 groupes :

Groupes Iso-Ressources	Degrés de dépendance et aide adéquate
GIR 1	Fonctions intellectuelles et motrices gravement altérées : Individu en fin de vie, ou immobilisé dans un lit ou dans un fauteuil et dont les facultés mentales sont très atteinte. ➤ Nécessite une présence constante car la personne est totalement dépendante.
GIR 2	Fonctions intellectuelles <u>ou</u> motrices sérieusement altérées : Individu immobilisé mais dont les facultés intellectuelle sont intactes, ou individu pouvant se déplacer mais dont les facultés mentales sont atteintes. ➤ Nécessite la présence d'une tierce personne quasi constante.
GIR 3	Fonctions motrices altérées : Individu qui ne peut effectuer certains gestes de la vie quotidiennes (se laver, se lever, s'habiller, se coucher...) mais qui a conservé toutes ses facultés mentales. ➤ Nécessite une aide partielle mais quotidienne pour les gestes de la vie quotidienne.
GIR 4	Fonctions motrice légèrement altérées : Individus pouvant effectuer les gestes de la vie quotidienne mais qui ne peut pas se déplacer seul, ou, individu qui peut se déplacer seul mais qui ne peut effectuer certains gestes. ➤ Nécessite une aide partielle et éventuellement quotidienne selon les cas.
GIR 5	Fonctions motrice occasionnellement diminuées : Individus ayant occasionnellement les fonctions motrices diminuées. ➤ Nécessite une aide occasionnelle uniquement pour certains gestes.
GIR 6	Personnes autonomes

3. Où retirer et déposer le dossier ADPA ?

OÙ S'ADRESSER ?

Carte du département par canton



Vous pouvez également vous adresser au service social du centre hospitalier ou à votre mairie.

4. Comment l'ADPA est-elle versée ?

L'ADPA est versée mensuellement, par le département, au bénéficiaire ou directement au service d'aide à domicile.

L'ADPA est attribuée pour une durée définie en fonction de la situation du bénéficiaire. Elle est révisée périodiquement. Cependant, elle peut être révisée à tout moment, en fonction des changements de la situation du bénéficiaire, comme une perte d'autonomie.

5. Y a-t-il récupération sur la succession ?

Les sommes versées au titre de l'ADPA ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire. Il n'y a pas non plus de récupération faite contre le légataire ou le donataire.

V- OU OBTENIR DES INFORMATIONS ?

1. L'Assistante de Service Social de l'hôpital

Le service social du centre hospitalier est là pour vous aider à préparer votre sortie et envisager votre devenir en vous apportant conseils, soutien et informations, en lien avec les partenaires extérieurs.

**Pour tous renseignements au cours de votre hospitalisation
au SSR de PONT L'EVEQUE :**

Cécile PERROT, Assistante de Service Social

☎ 02.31.65.31.65

📠 02.31.65.31.16

✉ c.perrot@chple.fr

2. Le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC)

Le CLIC est un guichet unique où les personnes de plus de 60 ans et leur famille peuvent connaître leurs droits et l'ensemble des possibilités de prise en charge (listes, coordonnées et descriptifs des structures d'aide à domicile, des EHPAD, des associations/sociétés de portage de repas, de téléalarme...).

C'est une équipe médico-sociale qui :

- vous informe sur l'ensemble des dispositifs en faveur des personnes âgées,
- vous aide à constituer vos dossiers de prise en charge,
- vous oriente vers les organismes susceptibles de répondre à vos besoins,
- évalue vos besoins avec vous et élabore un plan d'aide personnalisé,
- procède à une évaluation globale et au suivi de votre situation,
- instruit les demandes d'ADPA.

Pour tous renseignements :

CLIC Pays d'Auge Sud :

☎ 02.31.61.66.42

Cour Matignon,
14100 LISIEUX.

CLIC Pays d'Auge Nord :

☎ 02.31.65.38.71

14 rue de la Chaussée Nival,
14130 PONT L'EVEQUE.

2. La mairie et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

La mairie de votre domicile est aussi compétente pour vous orienter vers les bons services, vous donner des informations diverses ou mettre à votre disposition une aide ménagère.

3. Votre caisse de retraite :

Les caisses de retraite (MSA, CARSAT, MGEN, SNCF,...) mettent à la disposition de leurs ressortissants un service social.